

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Eau, Environnement et Forêt

ARRETE PREFECTORAL portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant

le lotissement de la Beaumière COMMUNE DE CEYRAT Dossier n° 63-2017-00218

La Préfète du Puy-de-Dôme Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et imposant le bon état écologique des masses d'eau pour 2015 ;

VU la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale ;

VU le Code Civil et notamment l'article 640;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214-32 à 214-56;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Allier aval, approuvé par arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2015;

VU le dossier de déclaration, déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçu le 22/06/2017, présenté par Auvergne Habitat et Via Terra, enregistré sous le n° 63-2017-00218, relatif à la création du lotissement du secteur de la Beaumière sur la commune de Ceyrat;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- · identification du demandeur,
- · localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- · document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- · éléments graphiques.

Dossier N° 63-2017-00218 Page 1 sur 5

CONSIDERANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier en date du 21 juillet 2017 ;

CONSIDERANT que le déclarant a émis un avis favorable sur le projet d'arrêté dans le délai de 1 mois imparti le 27 juillet 2017 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau grâce aux systèmes de régulation des rejets et de traitement des eaux d'écoulement générées par l'imperméabilisation de surface ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

Titre I : Objet de la déclaration

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Auvergne Habitat et Via Terra, de leur déclaration reçue le 22/06/2017 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la réalisation du lotissement de la Beaumière sur la commune de Ceyrat.

Les travaux réalisés rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A); 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).		/
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Dossier N° 63-2017-00218 Page 2 sur 5

Titre II: Prescriptions techniques

Article 2: Prescriptions spécifiques

2.1. Description générale du projet

- surface du projet : 5,20 ha,

- surface du bassin versant en amont : 6,00 ha,

surface totale du projet : 11,20 ha.

2.2. Descriptif technique

2.2.1. Traitement des eaux pluviales

Dispositif collectif

L'ouvrage de rétention est dimensionné pour stocker sans débordement les eaux de ruissellement de toute pluie de retour 20 ans (T20). L'exutoire du bassin est dirigé dans le ruisseau "L'Artière".

Les eaux pluviales des espaces communs (chaussées, trottoirs, stationnement et espaces verts), ainsi que les eaux pluviales des lots à bâtir, sont collectées et acheminées vers un ouvrage de rétention enterré suivi d'un décanteur lamellaire particulaire. L'exutoire de ce bassin est constitué d'un ouvrage calibré permettant de contrôler le débit de fuite.

L'ouvrage a les caractéristiques suivantes :

- bassin de rétention enterré sous le parking Sud :

- volume de stockage: 1300 m³,

- débit de fuite : 15,30 l/s,

- temps de vidange du bassin : 23 heures.

Le plan des aménagements et des Ouvrages de Gestion des Eaux Pluviales est joint en annexe au présent arrêté.

2.2.2. Moyens de surveillance et d'entretien

L'entretien courant des ouvrages collectifs de gestion des eaux pluviales est de la responsabilité d'Auvergne Habitat et Via Terra.

Pour l'entretien des espaces verts, l'usage de pesticides et autres produits phytosanitaires est interdit afin de limiter la pollution du milieu récepteur.

Un registre de surveillance contenant les visites de contrôle, les interventions d'entretien, les vérifications et les réparations éventuelles est tenu à jour par les services d'Auvergne Habitat et Via Terra ou son exploitant en cas de délégation de gestion. Il est tenu à la disposition des services en charge du contrôle.

Article 4: Information des services

Le service en charge de la police de l'eau et l'Agence Française de Biodiversité sont informés au moins quinze jours à l'avance avant le démarrage des travaux.

À la fin de la phase d'aménagement, un exemplaire du dossier de récolement est adressé par le permissionnaire au service en charge de la police de l'eau.

Article 5: Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III: Dispositions générales

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

L'entretien et la surveillance des installations est sous la responsabilité d'Auvergne Habitat et Via Terra. Toutefois en cas de session du réseau, l'ensemble des prestations concernant le fonctionnement et la conformité du système seront reprises à la charge du nouvel exploitant. Le changement de responsabilité doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du service police de l'eau

Article 7: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9: Publication et information des tiers

L'arrêté sera transmis à la mairie de la commune de Ceyrat où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Allier aval.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture du Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant à compter de sa notification et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de son affichage à la mairie de la commune de Ceyrat.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

Dossier N° 63-2017-00218 Page 4 sur 5

Article 11: Exécution

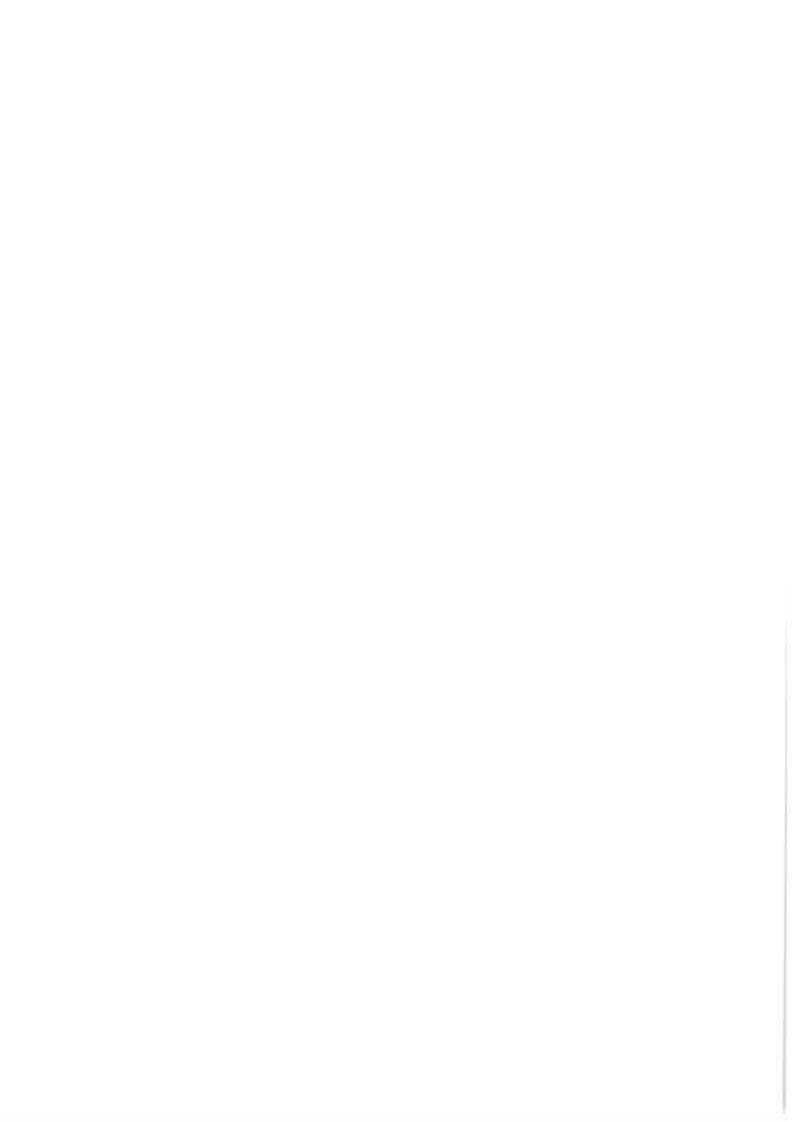
La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,
Le maire de la commune de Ceyrat,
Le directeur d'Auvergne Habitat,
Le directeur de Via Terra,
Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
Le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand le 02 août 2017

Pour le Préfet et par délégation Le directeur départemental des territoires

le Directeur départemental adjoint,

Didier BORREL



Aménagement du lotissement de la Beaumière à Ceyrat (63)

Dossier de déclaration au titre des articles R214-1, R215.0 et suivants du Code de l'Environnement

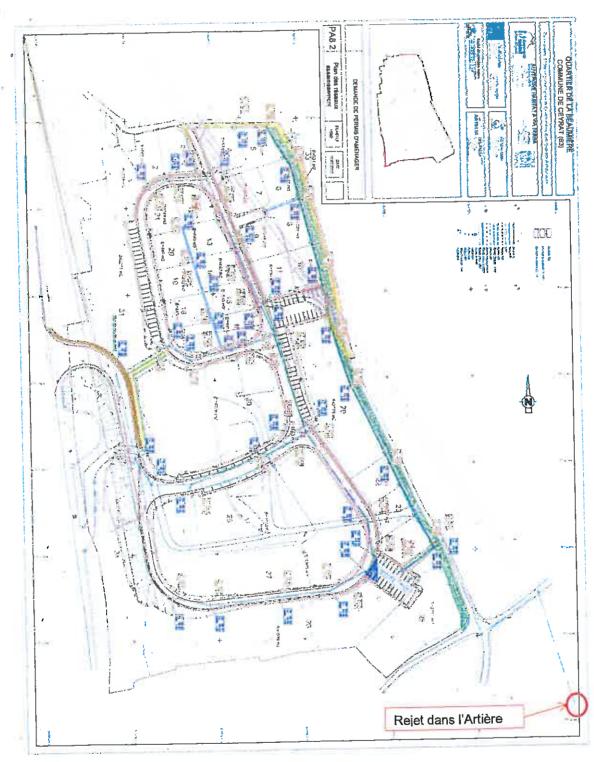


Fig. 14. Plan des réseaux sur le site du projet

